



## Décision individuelle N° 2024-063

**Pétitionnaire** : Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son directeur, Monsieur Barla

**Adresse** : 187 route de Bellet 06200 Nice

**Nature de la demande** : Travaux en cœur de Parc national (nécessaires à une activité autorisée, aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés)

**Intitulé du projet** : Installation de panneaux signalétiques de rappel de la réglementation pêche

**Localisation** : Haute Madone de Fenestre - commune de Saint-Martin-Vésubie

### La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-64, R.331-65 et R.331-67,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 7,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 13 et 14 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 03 mars 2024,

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation transmis le 08 février 2023 par Monsieur Christophe BARLA, directeur de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

**Considérant** que la demande de travaux consiste en l'installation de deux panneaux expliquant la réglementation relative à la pêche,

**Considérant** la qualité et la durabilité des supports prévus,

**Considérant** les moyens légers prévus pour leur installation ainsi que la réversibilité de l'ensemble,

**Considérant** le caractère provisoire de l'installation et la nécessité d'en préserver les caractéristiques qualitatives au fil du temps au travers des éventuelles opérations d'entretien, réparation, rénovation,

**Considérant** que ces travaux sont nécessaires à une activité autorisée, aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil et ont pour objet l'aménagement des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique de loisirs de nature non motorisés,

**Considérant** la nécessité d'encadrer ces travaux pour garantir leur concours et leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

La Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son directeur, Monsieur Christophe Barla, est autorisée aux conditions définies ci-après à procéder à l'installation de deux panneaux de rappel de la réglementation de la pêche au niveau du parking de la vacherie, juste en amont du dernier pont routier, en Haute Madone de Fenestre sur la commune de Saint-Martin-Vésubie.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. L'ensemble des panneaux, châssis et fixations est amovible et maintenu en bon état durant toute la durée de leur présence sur site, à la charge du bénéficiaire.

2.2. Les poteaux de fixation sont en bois et plantés en terre, posés à l'ouverture de la saison de la pêche 2024 et déposés en fin de saison de la pêche 2024.

2.3. Les caractéristiques techniques originelles des panneaux, châssis et fixations doivent être conservées au fil des éventuelles interventions d'entretien, réparation et remplacement le cas échéant.

2.4. Lors du démontage des panneaux, les trous de chaque poteau sont soigneusement rebouchés.

2.5. L'ensemble des déchets produits à l'occasion de l'installation ou des interventions d'entretien de ces mobiliers est collecté et évacué en dehors du cœur de parc national dans une installation de traitement autorisée.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée à compter de la signature de la présente jusqu'au lendemain de la clôture de la saison de pêche 2024.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

## Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des travaux.

## Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 21 mars 2024

La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copie :  
- service territorial Vésubie

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.